Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1398

22.5.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1398 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2024

modifiant le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une nouvelle prolongation de la durée du programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives biocides existantes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 89, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 528/2012 prévoit la poursuite du programme de travail entrepris conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes utilisées dans des produits biocides.

(2) L'article 89, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012 fixe la date d'achèvement du programme de travail au 31 décembre 2024 au plus tard.

(3) La réalisation du programme de travail accuse des retards importants. La Commission a présenté une évaluation détaillée de cette situation au Conseil et au Parlement européen dans son rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 528/2012 en juin 2021 ([3]). Ces retards sont principalement imputables à l'allocation de ressources insuffisantes dans les États membres, à des retards pris par les demandeurs dans la soumission de données supplémentaires, à la nécessité de résoudre des questions techniques complexes relatives à des dossiers spécifiques, à l'évolution des orientations techniques et à l'introduction de nouveaux critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien par le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ([4]), rendant nécessaire la production de données et d'évaluations complémentaires.

(4) Depuis 2015, des discussions ont eu lieu régulièrement avec des experts des autorités compétentes des États membres sur les produits biocides, et des accords ont été conclus en ce qui concerne un certain nombre de mesures. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a organisé des ateliers, et un plan d'action de l'ECHA sur les substances actives a également été approuvé. Malgré les mesures prises jusqu'à présent et les progrès encore susceptibles d'être réalisés d'ici au 31 décembre 2024, le programme de travail ne sera manifestement pas mené à son terme dans ce délai.

(5) Étant donné que le programme de travail ne sera pas mené à son terme d'ici au 31 décembre 2024, il y a lieu de prolonger sa durée. À la suite de discussions avec des experts des autorités compétentes des États membres sur les produits biocides, la Commission estime approprié de prolonger la durée du programme de travail.

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) nº 528/2012 en conséquence,

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).

([3]) Le rapport est disponible à l'adresse https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1623326515401&uri=CELEX%3A52021DC0287 et le document de travail des services de la Commission, qui présente des preuves détaillées des constatations exposées dans ledit rapport, est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021SC0128&qid=1623670527414.

([4]) Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission du 4 septembre 2017 définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 301 du 17.11.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2100/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 89, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission poursuit le programme de travail entrepris conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes, dans le but de le mener à bien le 31 décembre 2030 au plus tard.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN